

Écoles Européennes
Bureau du Secrétaire général

Administration
Comptabilité

Réf. : 2009-D-53-fr-1

Version originale

**Interprétation de l'article 3.1 de la Convention portant
Statut des Ecoles européennes : lettre de la
Commission**

COMITE ADMINISTRATIF ET FINANCIER



COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE

PERSONNEL ET ADMINISTRATION

Direction D - Ressources, coordination et communication. Relations avec les Offices

Le Directeur

Bruxelles, le 18. 12. 2008

ADMIN.D.4. AJ/ D(2008) 27501

Dossier: ERB15.05.40/02

Suivi par A. Javelle, tel: 84417

Mme Renée CHRISTMANN

Secrétaire Général des Ecoles européennes

JII/30 02/124

M. Anders FALK

Président du Conseil supérieur des Ecoles européennes

Ministry of Education and Science

St Johannesgatan, 15

SV-60354 Norrköping

Email: anders.falk@education.ministry.se

UNITE SECRETARIAT GENERAL

Date 5.1.09.

N° enregistrement 199

A traiter par H.F.

cc à : H.F.

Monsieur le Président, Madame la Secrétaire Générale,

Depuis la décision prise par le Conseil Supérieur en mai 2003 de créer l'Ecole européenne de Luxembourg II et d'adopter un budget sur la base de la répartition par sections linguistiques préconisée par le "Steering group" mis en place antérieurement, le débat autour de la possibilité d'une scission "horizontale" (par cycles) des écoles européennes situées dans une même ville n'a jamais cessé à Luxembourg.

Ce débat a eu lieu au Conseil Supérieur en octobre 2003 et a abouti au rejet par le Conseil Supérieur de cette option, suite en particulier à l'intervention de l'Etat Membre du siège invoquant notamment les dispositions de l'article 3.1 de la Convention portant statut des Ecoles européennes. Il n'a jamais cessé depuis au plan local, où les parents continuent à plaider pour une scission par tranche d'âge des élèves destinés à l'Ecole de Luxembourg II.

Compte tenu de l'absolue nécessité de disposer des nouveaux locaux prévus à Bertrange/Mamer au plus tard à la rentrée 2011 et de l'état d'avancement des procédures nationales, il est clair que ce débat est dépassé s'agissant de l'Ecole de Luxembourg II.

Il semble néanmoins utile que l'interprétation de l'article 3.1 de la Convention puisse être discutée à nouveau au sein du Conseil Supérieur dans la perspective de l'ouverture éventuelle d'une 5^{ème} Ecole européenne à Bruxelles ou d'une 3^{ème} Ecole européenne à Luxembourg.

Cet article prévoit que : "L'enseignement donné dans chaque école couvre la scolarité jusqu'à la fin des études secondaires.

Il peut comprendre:

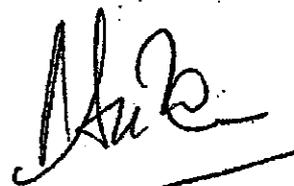
- un cycle maternel,
- un cycle primaire de cinq années d'enseignement,
- un cycle secondaire de sept années d'enseignement."

Ce texte a été régulièrement interprété comme impliquant que toute école européenne devait être créée sur la base de sections linguistiques complètes, incluant les cycles maternel/primaire et secondaire et menant à la fin des études secondaires.

Toutefois la Commission souhaiterait que les membres du Conseil Supérieur puissent clarifier l'interprétation de l'article 3.1 de la Convention afin de préciser si cet article permet l'établissement d'une école européenne (de type 1) comprenant uniquement le cycle secondaire, ou bien uniquement le cycle maternel/primaire, ou bien encore d'une école comprenant les deux cycles mais sur des sites distincts d'une même ville.

La Commission demande par conséquent que vous acceptiez d'inscrire cette question à l'ordre du jour du CS de janvier ou, à défaut, d'avril 2009.

En vous remerciant de la suite que vous voudrez bien réserver à cette demande, je vous prie, Monsieur le Président, Madame la Secrétaire Générale, d'agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Alain SCRIBAN